CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.360 du 3 avril 2002

A. 105.119/XI-14.615

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me L. KENNES, avocat,
Parkietenlaan 24B
8500 Courtrai,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2001 par XXX, de nationalité moldave, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 27 avril 2001;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 21 juin 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 18 janvier 2002, les convoquant à comparaître le 21 février 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me FERRARD, loco Me L. KENNES, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme HUPE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 24 juillet 2000 et s'est déclaré réfugié le lendemain: que sa demande d'asile a abouti le 27 avril 2001 à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 31 juillet 2000; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la décision litigieuse relate les faits que le requérant a invoqués à l'appui de sa demande d'asile et conclut au caractère manifestement non fondé de celle-ci après avoir constaté et indiqué ce qui suit :

> " Force est cependant de constater que les motifs allégués par l'intéressé à l'appui de sa demande d'asile - à savoir être menacé par des bandits en raison de sa profession d'informateur - relèvent du droit commun et ne peuvent être rattachés à un des motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques).
>
> Partant, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ne peut être établie dans son chef.
>
> La demande de l'intéressé doit donc être déclarée irrecevable sans qu'il soit nécessaire d'entendre l'intéressé.
>
> De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève.";

Considérant qu'un premier moyen de la requête est pris de la violation de l'obligation d'audition et du respect des droits de la défense, en ce que le Commissaire général a pris la décision attaquée sans entendre préalablement le requérant, en sorte que celui-ci n'a pu se défendre comme il l'entendait et n'a pas eu l'occasion de réfuter les circonstances de fait mentionnées dans la décision et qui ont motivé celle-ci; que le requérant ajoute, à propos de la notion de "réfugié politique", qu'il n'est pas toujours simple de fixer une limite entre des raisons de droit commun et des raisons politiques et qu'en tant qu'agent secret des autorités moldaves, le requérant a exprimé sa sympathie pour le gouvernement en place alors que les individus qui l'ont agressé et qui l'ont menacé de mort sont des opposants au régime actuel, qu'il conclut que les motifs de sa fuite ne peuvent se ramener à des faits de droit commun comme l'affirme le Commissaire général;

Considérant qu'un second moyen est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle; que le requérant fait valoir que les motifs indiqués dans la décision attaquée manquent en fait car ils reposent, comme déjà exposé au premier moyen, sur une interprétation trop étroite de la notion de réfugié "politique" et sur une vision trop limitée du danger qu'encourt le requérant;

Considérant que le principe général de droit du respect des droits de la défense n'est pas, en tant que tel, applicable à la procédure d'examen de la recevabilité d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, cette procédure étant purement administrative et non juridictionnelle; qu'aucune disposition légale ni aucun autre principe général de droit n'oblige le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui peut statuer sur pièces s'il s'estime suffisamment informé, à entendre un candidat réfugié; que par ailleurs, il résulte du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande d'asile le requérant a déclaré qu'étant informateur pour la police de sa ville, il avait reçu la visite de bandits à son domicile qui l'avaient menacé de mort et battu en raison de sa profession d'informateur; qu'il en découle que l'intéressé n'a pas fait état d'une crainte de persécution en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité de l'appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, en sorte que la partie adverse a pu, sans méconnaître la notion de réfugié au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, déduire des déclarations du requérant que ces faits relèvent du droit commun et sont étrangers aux critères de la Convention; que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le trois avril deux mille deux par :

M. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. Ph. QUERTAINMONT.